

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.753/2
DU 17 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/153 du Collège de la Commission communautaire française "fixant la procédure d'agrément des établissements organisant la formation préalable aux examens à présenter pour l'obtention des brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, le Collège ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Collège peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Fondement légal

Le projet organise l'agrément d'établissements qui dispensent la formation préalable prévue à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduites des véhicules à moteur ⁽¹⁾.

Les dispositions visées au préambule ne procurent pas un fondement légal à l'arrêté en projet.

Les articles 127, 138 et 163 de la Constitution ne sauraient habiliter le Collège de la Commission Communautaire française à prendre un tel arrêté. Il en est de même des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

L'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 ⁽²⁾, dont l'intitulé exact est "arrêté relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur",

⁽¹⁾ Cette formation permet de réduire à un quart la durée du stage prévu entre la réussite des épreuves écrites et orales et la leçon modèle des brevets d'aptitude professionnelle du personnel enseignant des écoles de conduite (article 33 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité).

⁽²⁾ Ce paragraphe est rédigé comme suit : "La participation aux examens peut être précédée par une formation préalable dont le Ministre détermine les matières, et qui est organisée par un organisme créé ou agréé par les autorités compétentes pour les matières visées à l'article 4, 16/, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980".

ne constitue pas davantage le fondement juridique du projet. En effet, d'une part, eu égard au système de répartition des compétences organisé par la Constitution et les lois de réformes institutionnelles et au principe d'autonomie qui préside à cette répartition, le législateur d'un niveau de pouvoir ne peut habiliter le pouvoir exécutif d'un autre niveau de pouvoir à prendre les mesures d'exécution d'une norme qu'il a adoptée ⁽³⁾. D'autre part, un arrêté de même rang hiérarchique ne peut pas constituer, en principe, le fondement juridique d'un arrêté.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas quel autre texte législatif pourrait constituer le fondement juridique du projet.

⁽³⁾ Voir en ce sens l'avis 46.623/4, donné le 22 avril 2009, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "régulant l'agrément des départements et sections de surveillance médicale des travailleurs".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS